

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2021- 2229 /GNC

Ampliatiions :

H-C	1
DRDNC	1
DAE	1
JONC	1
Intéressés	2

du 8 décembre 2021

ARRETE**portant instauration de mesures de régulation de marché sur le secteur des farines de froment ou de méteil et du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 et suivants ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés, notamment son article 7-II ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché déposée par la SAS MINOTERIE DE SAINT-VINCENT dont la DAE a accusé réception le 19 avril 2021 ;

Vu la demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché déposée par la SARL S.C.E.M. dont la DAE a accusé réception le 19 avril 2021,

ARRETE

Article 1er : Les sous-positions tarifaires de la position SH 1101 Farines de froment (blé ou de méteil) du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie, ci-après :

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
1101	Farines de froment (blé) ou de méteil		
	A – Taux d'extraction de 60% ou plus		
	I. Conditionnés en paquets de 2Kg ou moins		1101.00.11
	II. Autres		1101.00.19
B – Taux d'extraction inférieur à 60%			
	I. Conditionnés en paquet de 2Kg ou moins		1101.00.21
	II. Autres		1101.00.29

Sont remplacées comme suit :

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
1101	Farines de froment (blé) ou de méteil		
	A – Taux de cendre inférieur ou égal à 1%		
	I. Conditionnés en paquets de 2Kg ou moins		1101.00.11
	II. Autres		1101.00.19
B – Taux de cendre supérieur à 1%			
	I. Conditionnés en paquet de 2Kg ou moins		1101.00.21
	II. Autres		1101.00.29

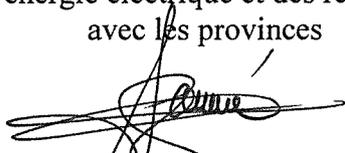
Article 2 : I. – En application des dispositions de l'article Lp. 413-16 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, des mesures de régulation de marché sur le secteur des farines sont instaurées comme suit :

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES
1101.00.11	Farine de froment ayant un taux de cendre inférieur ou égal à 1% conditionnée en paquets de 2Kg ou moins	QTOP	30 tonnes
1101.00.19	Autres	QTOP	300 tonnes

II. – Conformément aux dispositions de l'article Lp. 413-14 du même code, les mesures prévues au I. sont instaurées pour une durée de cinq ans.

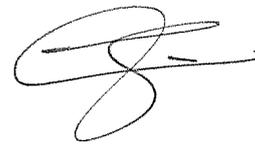
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce
extérieur, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche, de la production, du transport
et de la réglementation de la distribution
d'énergie électrique et des relations
avec les provinces



Adolphe DIGOUE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20211210-2021-2229GNC-AR
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.